

1000 IMMO

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 41.075 Euros
Siège social : 8, avenue de la Résistance – 93340 LE RAINCY
RCS BOBIGNY 718 205 354

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour consécutivement à l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 décembre 2025 et décisions
du Président du 30 décembre 2025

Certifiés conformes par le Président de la Société

Statuts certifiés
conformes

Signé par :

76C6DAFF6F0B4EE...

Madame Sandrine FALET

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé par acte en date du 3 Août 1962 une Société Anonyme qui est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts. Le 30 Juin 2011, il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée qui est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par l'article L 227-1 et suivants du Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires, personne physique ou morale.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la gestion, l'administration, l'exploitation par bail ou location de tous biens immobiliers à usage industriel, commercial ou d'habitation appartenant à la société,
- la concession à toutes entreprises exerçant la même activité du droit d'utiliser comme enseigne la dénomination "1000 IMMO",
- le marchand de biens,
- tous commerces et activités se rapportant à l'automobile,
- l'assistance technique ou administrative à toutes entreprises ayant une activité dans le domaine de l'immobilier ou de l'automobile ou à toutes autres annexes, connexes ou similaires,
- la création, l'acquisition et l'exploitation directe ou indirecte de tous commerces ayant le même objet ainsi que toutes participations dans des entreprises créées ou à créer de même nature ou ayant un objet annexe, connexe ou similaire, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou d'association ou participation,

et généralement toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières et financière se rapportant directement ou indirectement à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achats d'actions ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusions de sociétés en participation, ou de groupement d'intérêt économique..

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : 1000 IMMO.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "*SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE*" ou des initiales "*S.A.S.*" et de l'énonciation du capital social.

Ils doivent en outre indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 8 /10 avenue de la Résistance (93340) LE RAINCY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et partout ailleurs, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 1er septembre 1962 pour finir le 31 août 2061, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut, par décision par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président devra convoquer une Assemblée Générale des Actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vraiment mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ARTICLE 6 - APPORTS**

. Lors de la constitution de la société, le 3 août 1962, il a été fait apport d'une somme globale en numéraire de VINGT CINQ MILLE FRANCS	3.811,23 €
les appels de fonds postérieurs ont libéré une somme globale de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS	11.433,68 €
. L'augmentation de capital du 18 décembre 1964, réalisée par apport en numéraire et par compensation de comptes courants, s'est élevée à la somme globale de CENT MILLE FRANCS	15.244,90 €

Le 28 décembre 1979, une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.	68.602,06 €
prélevée sur la réserve de plus-value à long terme, ainsi qu'une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS	44.210,20 €
prélevée sur le report à nouveau, et une somme de SOIXANTE MILLE FRANCS	9.146,94 €
en numéraire, ont été incorporées au capital,	
Le 29 juin 1999, la totalité de la réserve spéciale résultant de l'application du taux réduit à 19% de l'impôt société s'élevant à CINQ CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE FRANCS	89.487,57 €
ainsi qu'une somme de QUATRE CENT TREIZE MILLE FRANCS	62.961,44 €
prélevée sur le report à nouveau, ont été incorporée au capital.	
Le 31 Décembre 1999, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de la Société « NATIONALE FONCIERE », Sarl au capital de 100.000 Frs, dont le siège social était sis à VILLEMOMBLE(93250) 68, avenue du Raincy, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro B 319 177 960, Société dont elle détenait l'intégralité du capital. Par suite, la fusion s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés s'élevaient à 2.522.139 Frs et le passif pris en charge ressortait à 1.671.017 Frs. La prime de fusion s'est élevée à 627.200 Frs.	
Le 30 Juin 2011, il a été décidé d'augmenter le capital d'une somme de prélevée sur le poste de réserve report à nouveau	5.101,97 €
Par décision collective des associés en date du 12 Novembre 2013 devenue définitive le 10 Décembre 2013, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de par rachat et annulation d'actions.	- 155.000,00 €
Par décision collective des associés en date du 19 Octobre 2016 devenue définitive le 17 Novembre 2016, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de par rachat et annulation d'actions	-62.000,00 €
Par décision collective des associés du 27 novembre 2021, devenue définitive le 27 décembre 2021, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de par rachat et annulation d'actions.	- 46.500 €
Par décision collective des associés du 3 décembre 2025, devenue définitive consécutivement aux décisions du Président en date du 30 décembre 2025, il a été décidé de réduire le capital social d'un montant de par rachat suivi de l'annulation d'actions	- 5.425 €
Total des apports : QUARANTE ET UN MILLE SOIXANTE-QUINZE EUROS	41.075 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE ET UN MILLE SOIXANTE QUINZE (41.075) Euros**. Il se divise en **DEUX CENT SOIXANTE-CINQ (265) actions** d'une valeur nominale de **CENT CINQUANTE CINQ (155) Euros** chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues au titre IV des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital social doit avoir été intégralement libéré préalablement.

Paraphe



Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des actionnaires dans les cas et aux conditions prévues par la loi, les actionnaires peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que société anonyme ou société par actions simplifiée.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et parafé appelé "*Registre des mouvements de titres*".

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1 – Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2 – L'actionnaire cédant notifie au Président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de QUATRE (4) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3 – Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de TROIS (3) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au § 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4 – A l'expiration du délai visé au § 3 ci-dessus et avant celle du délai visée au § 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5 – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'UN (1) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1 – Les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmises, y compris au profit du conjoint ou d'un héritier d'un actionnaire, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de propriété démembrée des actions, ou d'un droit d'attribution qu'elle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (soit notamment transmission par voies de succession, liquidation de communauté, fusion, etc...).

2 – La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro de RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

En cas de transmission suite à un décès d'un actionnaire, les ayants-droits devront justifier de leur qualité d'héritier et de conjoint commun ou non en biens selon le cas.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la réception de celle-ci

3 – La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la demande visée au § 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai de DEUX (2) mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de refus d'agrément, le demandeur peut renoncer, s'il est en capacité de le faire, à l'opération.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les SIX (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette procédure d'agrément s'applique, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, soit même en cas de démembrement des actions.

ARTICLE 13 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 – En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. La notion de contrôle s'apprécie au regard des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Elle peut résulter de n'importe quelle situation comme l'apport, la cession, l'augmentation de capital, la mise en œuvre ou la perte d'un droit de vote double.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 – Dans les TRENTE (30) jours de la réception de la notification visée au § 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société ou des filiales qu'elle contrôle
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ou licenciement pour quelque motif que ce soit de ses fonctions salariées ou démission de ses fonctions salariées, lesdits mandats ou emplois exercés dans la société ou les filiales qu'elle contrôle
- différend grave entraînant notamment une obstruction aux décisions importantes
- insuffisance de ressources

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité de plus de 50% des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- . information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de QUINZE (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- . information identique de tous les autres actionnaires ;
- . lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de DEUX (2) mois à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les SOIXANTE (60) jours de la décision de fixation de prix.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quel main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 17 - LE PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

En cas d'actionnaire unique, celui-ci exerce les fonctions de Président ou désigne un tiers dont il fixera la rémunération.

Sinon il est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale est représentée par son représentant légal personne physique.

La durée des fonctions de Président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle est renouvelable. Cette même décision fixe le montant de sa rémunération.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de Président prennent fin, soit par la démission, le décès, l'incapacité, la révocation, l'interdiction de gérer soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la dissolution de la société ou sa transformation.

La révocation du Président peut être prononcée, pour motif grave, à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance. En cas d'absence de motif grave, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à son profit.

ARTICLE 18 - STATUTS ET POUVOIR DU PRESIDENT

Il est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires telles qu'énoncées aux présents statuts.

La société est engagée même par les actions du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut donner mandat à une personne physique actionnaire ou non pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Le Président nomme le Directeur Général, il fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs de celui-ci. Cette nomination fera l'objet des publications légales.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulterait de son contrat de travail, étant précisé que les fonctions de Directeur Général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le Directeur Général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle, ou de sanctions pénales, ses fonctions de Directeur Général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le Directeur Général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de préavis.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions : il provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers le tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les critères réglementaires une décision collective des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants chargés qui rempliront leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans les filiales.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par la personne intéressée et éventuellement par le Président et autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de transformation, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de nomination ou révocation du Président, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat des conventions réglementées, et d'exclusion d'un actionnaire, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Le Président décide seul de la nomination, de la révocation et de la rémunération du Directeur Général, du transfert du siège social dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence, par téléphone ou par correspondance, et généralement par tous moyens.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai de UN (1) mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

En cas de carence du Président, le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, peut convoquer une assemblée après l'avoir mis en demeure de le faire.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative légale ou réglementaire ou par une disposition des présents statuts, les décisions des assemblées sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de moitié du capital social.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales notamment :

- Augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions autres que par voie d'incorporation de réserves,
- Modification de la clause d'agrément, de la clause l'inaliénabilité temporaire ou non des actions, et de la clause de cession,
- la transformation de la société en SNC et son changement de nationalité.

Décisions prise à la majorité :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination des commissaires aux comptes
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération
- dissolution et liquidation de la société
- augmentation et réduction du capital, fusion, scission et apport partiel d'actif
- agrément des cessions d'actifs
- exclusion d'un actionnaire
- toute modification des statuts autre que celles prises à l'unanimité.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, qui peut être le siège social ou tout autre lieu indiqué dans celle-ci. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Pour chaque consultation qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un et/ou d'un rapport du Président, copie de ces documents sont adressés aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires

A - Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisis en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire. L'Assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Il sera communiqué à tout associé, qui en aura fait la demande par lettre recommandée avec A.R. SIX (6) jours au mois avant la tenue d'une assemblée, une formule de procuration, le texte des projets de résolutions et tous autres documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause.

B - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de CINQ (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de DIX (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant voté contre ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, parafée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par OUI ou NON soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont parafées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque actionnaire participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, doit être avisé, en temps utile et par tous moyens, de la consultation par correspondance, si celle-ci nécessite son intervention préalable.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire qui peut être soit le conjoint soit un autre actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président ou le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le Liquidateur.

C – En cas d'acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents et informations nécessaires à leur consentement doivent leur être communiqués par tous moyens préalablement à la décision et au plus tard le jour de la décision.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, doit être avisé de la décision à prendre dans un acte par tous les associés, en temps utile et par tous moyens, si cette décision nécessite son intervention préalable.

ARTICLE 24 - ACTIONNAIRE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main des actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution ne sont pas applicables.

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs par la loi et les statuts aux actionnaires lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les décisions prises par l'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs, sont répertoriées dans un registre coté et parafé.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels prévus par la loi (bilan, compte de résultats, annexes etc...) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine.

Il les soumet à la décision collective des actionnaires dans le délai de SIX (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Il prépare pour cette occasion un rapport de gestion conforme aux textes.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des actionnaires.

Pour les consultations annuelles, ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent QUINZE (15) jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, et des rapports du Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, du tableau des résultats financiers au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire : des frais de copie peuvent être réclamés par la société, il appartient au Président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions à prendre.

ARTICLE 27 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la Réserve Légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de Réserve Légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque cette quotité n'est plus atteinte
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour être, en totalité ou en partie, réparti entre les actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les actionnaires dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE 29 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

Le Président organisera au moins une réunion chaque année civile avec les délégués du comité d'entreprise. Celles-ci auront notamment pour objet l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, l'examen des documents de gestion prévisionnels arrêtés par le Président.

En cas de réunion de la collectivité des actionnaires, toute demande d'inscription de projets de résolutions du comité d'entreprise doit être adressée par un représentant du comité d'entreprise par lettre recommandée avec A.R. ou télécopie ou courrier électronique à l'auteur de la convocation.

La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolutions et d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions et être reçue par l'auteur de la convocation de l'assemblée HUIT (8) jours avant la date prévue.

La demande ainsi que le texte des projets de résolution et l'exposé des motifs, seront communiqués aux associés, et le cas échéant au Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, dans les TROIS (3) jours de leur réception par l'auteur de la convocation.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président devra décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires. La décision collective désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « *société en liquidation* ». La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs. La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles L 237-1 du Code de Commerce et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, fixe ses pouvoirs et peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La nomination du Liquidateur met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires ainsi que du Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisé et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

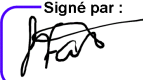
ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Certifiées conformes par le Président de la Société

Signé par :

76C6DAFF6F0B4EE...

Madame Sandrine FALET